

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1146

présenté par
M. Ravier
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au troisième alinéa de l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique, après le mot : « mourant », sont insérés les mots : « dans les conditions fixées par l'article L. 1110-5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser les conditions de fin de vie telles qu'elles s'imposent aux patients dans cette situation et qui ont été définies à l'article L1110-5.